L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE — NOUVELLES-ORLEANS, MERCREDI MATIN 19 NOVEMBRE 1851.

Imprimé et publié par G. P. WEISSE, No 83, rue de Chartres.

OFFICIEL de l'Etat, du Conseil, du Conseil de la Première Cité, et de la Commission de Banque.

NOUVELLE-ORLEANS: MERCREDI MATIN, 19 NOVEMBRE.

LÉGISLATION

Second article de notre correspondance sur la législation de la Louisiane. Il est lu par tous ceux qui s'occupent de ces grandes questions qui s'y rattachent.

2me article.

Hypothèques tacites.

Toute hypothèque, légale ou tacite est celle qui résulte de disposition de la loi, et produit même à l'égard des tiers, sur les biens des personnes, indépendamment de toute convention; tandis que l'hypothèque conventionnelle n'existe, à l'égard des tiers, que lorsqu'elle a été inscrite.

Il est vrai que le produit le fait qu'y a, dans profit des mineurs, des interdits, sur les immeubles de leurs tuteurs, pour sûreté de leur administration, au profit de ces tuteurs et curateurs, 2° au profit des mineurs, interdits et absents, sur les immeubles de leurs curateurs, pour sûreté de leur administration, 3° au profit des mineurs sur les biens du mari de leur mère, lorsque celui-ci a été nommé tuteur, sans avoir fait décider par un conseil de famille, sur les biens du mari, pour la restitution de la dot ou la restitution des biens donnés et 4° au profit des femmes, sur les biens du mari, pour la restitution de la dot ou la restitution des biens donnés et des avantages.

Mais de ces hypothèques tacites présentent, le plus souvent, un danger, il est impossible d'obvier à cet inconvénient en faire exiger un autre plus [illegible] l'abandon du droit des [illegible]

Il est incontestablement sa protégé [illegible] ceux qui peuvent se protéger eux-mêmes, les mineurs, les absents, les [illegible] et de protection, bâtée [illegible] morale, et d'ordre public, [illegible] des intérêts particuliers, [illegible] et de l'état, l'intérêt [illegible] et que ces biens des [illegible] mineurs soient mis, autant que [illegible] dissipations et des [illegible]

[illegible] ceux qui se trouvent en [illegible] des précautions et sûretés, d'une [illegible] des hypothèques de [illegible] La [illegible] "faut-il que [illegible] ceux, qui peuvent dicter [illegible] transfert les favorables [illegible] et aux mineurs, qui ne [illegible] le pouvoir avec les pays [illegible] les intérêts [illegible] Les pères [illegible] deviennent [illegible] pour ne prendre par [illegible] les intérêts [illegible] et [illegible] qu'on doit chercher par [illegible] à protéger ceux [illegible] des mineurs sur les [illegible] et [illegible] de faire [illegible] les hypothèques [illegible] devant exiger [illegible] et [illegible] que ce [illegible] résultent des [illegible] de intérêts de mineurs [illegible] et intérêts et même de [illegible]

[illegible] pères, les curateurs des mineurs, sont tenus de [illegible] les hypothèques légales sont [illegible] en les faisant [illegible] et [illegible] de négligence et [illegible] prendre hypothèque sur [illegible] l'existence de l'hypothèque [illegible] comme coupables de [illegible] dommages et intérêts. [illegible] aura aucune [illegible] pour responsabilité personnelle [illegible] des biens du mineur et [illegible] de dommages et intérêts, de [illegible] des inscriptions soient prises [illegible] du bien du tuteur.

[illegible] Les inscriptions peuvent [illegible] par les parents du mineur [illegible] parents des mineurs, [illegible] et à défaut des parents, [illegible] peuvent être prises [illegible] par les tiers, sans que [illegible] d'y être autorisés par son [illegible]

[illegible] hypothèques [illegible] par les parents du mineur [illegible] et à défaut des parents, [illegible] peuvent être prises par les tiers, sans que [illegible] d'y être autorisés par son [illegible]

[illegible] hypothèques [illegible] et [illegible] et [illegible] et